

DELIBERATION n° 2242/53/2016
ADOPTANT LA DÉCISION MODIFICATIVE N° 2
AU BUDGET ANNEXE ORDURES MENAGERES 2016

Le Conseil Municipal de la Ville de BOURAIL réuni en séance publique le 8 septembre 2016,

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n°99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le Code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

VU la délibération n°2242/13/2016 du 23 mars 2016 votant le budget annexe ordures ménagères de l'année 2016,

VU la note explicative de synthèse n°2016/56 du 24 août 2016,

ENTENDU la commission « finances et budgets » réunie le 31 août 2016 ;

Après en avoir délibéré,

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE SUD
12 SEP. 2016
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

ADOpte LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :

Article 1^{er} :

Est autorisée la décision modification n°2 du budget annexe ordures ménagères 2016 de la commune de Bourail, telle que récapitulée dans les tableaux ci-dessous :

En section de fonctionnement :

DEPENSES				RECETTES			
CHAP	COMPTE	Fonct°	MONTANT	CHAP	COMPTE	Fonct°	MONTANT
011	611		-500 000				
023	023		2 500 000				
65	658		-2 000 000				
TOTAL GENERAL			0	TOTAL GENERAL			0

Le budget annexe OM 2016 en charges et en produits de gestion est arrêté à la somme de SOIXANTE CINQ MILLIONS TROIS CENT SOIXANTE-TROIS MILLE SEPT CENT SOIXANTE francs CFP (65.363.760 F)

En section d'investissement :

DEPENSES				RECETTES			
CHAP	COMPTE	Fonct°	MONTANT	CHAP	COMPTE	Fonct°	MONTANT
21	2188		2 500 000	021	021		2 500 000
TOTAL GENERAL			2 500 000	TOTAL GENERAL			2 500 000

Le budget annexe OM 2016 en recettes et en dépenses d'investissement est arrêté à la somme de QUATRE MILLIONS TROIS CENT QUARANTE MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT-SIX (4.340.686) francs CFP.

Le budget annexe OM 2016 de la commune de BOURAIL est arrêté, en dépenses et en recettes, à la somme de SOIXANTE-NEUF MILLIONS SEPT CENT QUATRE MILLE QUATRE CENT QUARANTE-SIX (69.704.446) francs CFP.

Article 2 :

Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois, à compter de sa publication.

Article 3 :

Le Maire et le Trésorier payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente délibération qui sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province Sud, portée à la connaissance du public par voie d'affichage à la porte de la mairie et collationnée au registre des délibérations du conseil municipal.

VOTES :

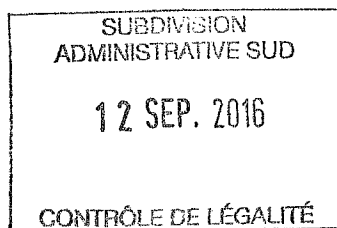
POUR :

Brigitte EL ARBI, Arnaud WUHRLIN, Albert KASOVIMOIN, Tony GILLES, Edna BOUEARAN, Sylvano ABDELKADER, Lysenka ARIHOHOA, Alima JEAN, Marie-Victoire BODEOUAROU, Glenn LEONARD, Gilles GUEPY, Virginie YONG, Patrick ROBELIN, Gyslène DAMBREVILLE, Sandra NEBOIPOU et Kirvin SERRE.

Par procurations : Armelle NEBOIPOU, Maïré NOZERAN, Isabelle GUÉRARD et Régina RIEU.

CONTRE : néant

ABSTENTIONS : néant



ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ DES VOIX

POUR EXTRAIT CONFORME
BOURAIL, LE 09 SEPTEMBRE 2016

La présidente de séance,

Brigitte EL ARBI

